



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4869  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4869, déposé complet le 30 août 2020 par Green Artois, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Frévin-Capelle, et du plan d'épandage associé portant sur 890,8 hectares et 37 communes du département de Pas-de-Calais ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n°2020-4496 du 22 juillet 2020 concernant le projet ;

Vu la décision tacite du 4 octobre 2020 soumettant le nouveau projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet de création d'une unité de méthanisation, sur un terrain de 2,75 hectares, ainsi que son plan d'épandage, relèvent des rubriques 1. b) et 26 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et l'épandage d'effluents ou de boues, dont la quantité d'azote total est supérieure à 10 tonnes / an ;

Considérant que les doses d'épandage de digestat ont été revus à la baisse pour ne plus dépasser le seuil de 200 kg d'azote par hectare, que les épandages seront favorisés sur les parcelles n'ayant par reçu de digestat

l'année précédente, qu'aucun épandage sur cultures intermédiaires piège à nitrates n'est prévu et que ces mesures sont de nature à limiter les impacts sur la qualité de l'eau ;

Considérant que les deux agriculteurs du plan d'épandage du méthaniseur déjà engagés dans des plans d'épandage urbains et industriels se retireront de ces derniers ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que, pour limiter la volatilisation de l'ammoniac, les digestats épandus sur sols nus seront immédiatement enfouis après leur épandage par un engin qui suivra la tonne ;

Considérant que seules deux exploitations ont fait l'objet d'une analyse complète des sols, qu'il y aura lieu de réaliser une analyse complète des sols des deux autres exploitations concernées par le plan d'épandage et qu'en année de routine, une analyse totale du digestat devra être exécutée par période d'épandage ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision n°2020-4496 du 22 juillet 2020 et la décision tacite du 4 octobre 2020 soumettant le nouveau projet à étude d'impact sont retirées et remplacées par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Frévin-Capelle dans le département du Pas-de-Calais, et du plan d'épandage associé, déposé par Green Artois, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint

  
Mathieu DEWAS



**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

